

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SEANCE DU 3 AOUT 1887.

---

### Amendements au Projet de Loi réduisant les frais et simplifiant la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer.

(Voir les n<sup>os</sup> 128 et 203, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants, 112 et 125, même session, du Sénat.)

---

AMENDEMENT DES COMMISSIONS RÉUNIES DE LA JUSTICE ET DES FINANCES.

ART. 5.

A insérer entre l'avant-dernier et le dernier paragraphe :  
« Si l'expulsion nécessite l'assistance d'hommes de peine, ceux-ci sont mis à la disposition de l'huissier par le demandeur et payés par lui. »

---

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. FIRMIN MIGNOT.

1° Ajouter après les mots : « l'expulsion est opérée par huissier » ces mots : « accompagnés de témoins, lesquels pourront en cas de nécessité servir d'hommes de peine ».

2° Ajouter après les mots : « Il est alloué à l'huissier, dans les villes de première classe, 6 francs ; partout ailleurs 5 francs » ces mots : « et deux francs à chacun des témoins ».

---

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. LE BARON D'HUART.

ART. 5bis.

Lorsque l'huissier justifiera qu'il a dû employer et payer un ou deux hommes de peine, il sera autorisé à porter en taxe leur salaire.  
Ces frais ne pourront dépasser la somme de deux francs.